UNION FRUITIERE LEMANIQUE
Société coopérative
Avenue de Marcelin 29, 1110 Morges
Tél 021/ 802 28 42 Natel 079/ 262 96 92
Fax 021/ 802 28 43 E-mail : info@ufl.ch

Pose de filets paragrêles et couvertures plastiques

Marche à suivre pour la procédure administrative

La pose de filets paragrêles et couvertures plastiques doit faire l'objet d'une procédure auprès de la commune et du Service du développement territorial (SDT). Les étapes principales sont :

- Composition du dossier
- Accord préalable des voisins
- Dépôt du dossier à votre commune
- Examen du dossier par le SDT

Le but de cette feuille de route est de simplifier votre démarche auprès des autorités compétentes.

A savoir en premier lieu :
Les filets paragrêles ainsi que les couvertures plastiques peuvent faire partie des projets de minime importance qui ne sont pas soumis à autorisation (ni permis de construire communal). Les conditions suivantes doivent être réunies pour une telle dispense :

- aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose
- aucun intérêt privé digne de protection n'est atteint

Parmi les intérêts publics prépondérants figurent la protection de la nature, du paysage, des régions archéologiques, des sites naturels ou construits et des monuments historiques.

La municipalité et le SDT sont compétents pour décider si le projet peut être dispensé d'autorisation ou s'il nécessite une autorisation avec une mise à l'enquête publique. Si une des autorités décide pour la nécessité d'une autorisation, l'autre ne peut pas, en général, s'y opposer. Les situations suivantes peuvent également entraîner la nécessité d'une autorisation : proximité d'habitations, d'une forêt, d'un cours d'eau, d'une route publique ou d'une voie de chemin de fer.

1. Composition du dossier

Votre dossier doit contenir les trois éléments suivants :

☐ **le formulaire 66a** (téléchargeable sous téléchargeablewww.camac.vd.ch /formulaires/page 2), rempli et complété par les informations suivantes :
- ☐ Renseignements généraux :
  - Nom, adresse, coordonnées, description, propriétaire etc…
- ☐ « Quelle formule remplir » :
  - Cochez « Formule d »
- ☐ « Nature des travaux » :
  - Cochez « autres installations »
- ☐ « Coût approximatif » :
  - Indiquez le coût estimé
- ☐ « Dernière demande de permis de construire » :
  - Ne rien indiquer
- ☐ « Motif des travaux » :
  - Indiquez « Filets paragrêles » et/ou « Couvertures plastiques »

Union fruitière lémanique

UNION FRUITIERE LEMANIQUE
Société coopérative
Avenue de Marcelin 29, 1110 Morges
Tél 021/ 802 28 42 Natel 079/ 262 96 92
Fax 021/ 802 28 43 E-mail : info@ufl.ch

☐ Signatures :
- le formulaire doit être signé par l'exploitant et le propriétaire.

☐ **Un plan cadastral** de la situation sur lequel la zone de couverture est clairement dessinée.

Nul besoin d'un plan de situation officiel de géomètre (en cas de dispense d'autorisation)!

☐ **L'annexe "d" du formulaire 66a,** remplie seulement avec :
- ☐ « Etat existant » :
  - Indiquez « Terrain agricole » pour le « Type de bâtiment », p ou l (propriété ou location) et le n° de la parcelle.
- ☐ « Installations spécifiques » :
  - Indiquez « Filets paragrêles » et/ou « Couvertures plastiques », la surface en m² ainsi que les matériaux et teintes des supports, des filets et/ou des couvertures proposées.
- ☐ Cette annexe doit aussi être signée par l'exploitant et le propriétaire.

2. Accord préalable des voisins

Parlez à vos voisins de votre projet. Un accord préalable (signature sur le plan cadastral) de vos voisins facilitera l'évolution du dossier ! En effet, la commune et le SDT peuvent s'appuyer sur un tel accord pour conclure qu'aucun intérêt privé digne de protection n'est atteint.

3. Dépôt du dossier à votre commune

Toute installation ou construction hors de la zone à bâtir (y c. les filets paragrêle et couvertures plastiques) doit être annoncée à votre commune avec un dossier complet.

☐ Envoyez à la commune votre dossier complet (formulaire 66a, plan de situation et annexe d).
☐ La commune signe le formulaire 66a et transfère l'ensemble du dossier au SDT.

4. Etude du dossier par le SDT

Le SDT examine le projet et communique à la commune son appréciation sur la dispense d'autorisation. La commune informe le requérant de sa décision dans un délai de 30 jours. Si le projet peut être dispensé d'autorisation par le canton et la commune, le propriétaire peut entreprendre les travaux sans autre procédure. Au cas contraire, il est nécessaire de procéder à une demande de permis de construire (en règle générale avec une enquête publique puisque des intérêts publics ou privés dignes de protection sont en jeux). Dans ce cas de figure, la commune - et à son défaut le SDT - vous renseignera sur les démarches à entreprendre.

Union fruitière lémanique

Le président	La directrice
L. Magnollay	C. Coutant

Lu et approuvé par le SDT, Division Hors zone à bâtir

Union fruitière lémanique